

# **VD\_OMNI AC.2006.0083 vom 27. Dezember 2006**

VD Tribunal cantonal, 2006-12-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2006.0083](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2006.0083)

FR: VD\_OMNI AC.2006.0083 du 27 décembre 2006

IT: VD\_OMNI AC.2006.0083 del 27 dicembre 2006

## **Regeste**

CORTHESY, VANDERSWAEN, VANDERSWAEN/Municipalité de Cossonay, GILLIERON, GILLIERON | Permis de construire une piscine non couverte; au vu de la proximité des parcelles des constructeurs et de leurs voisins, la piscine telle que prévue (longueur/emplacement) expose ces derniers à des nuisances excessives, et elle doit ainsi être refusée en application de l'art. 39 al. 4 RATC.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

a) Comme le Tribunal administratif a déjà eu l'occasion de le rappeler (v. p. ex. AC.2002.0132 du 26 juin 2003; AC.1999.0213 du 27 avril 2001), les communes peuvent préciser dans leur règlement quels sont les éléments à prendre en considération dans la surface bâtie pour le calcul du coefficient d'occupation du sol. Cela leur laisse la possibilité d'exclure du calcul certains éléments de construction tels que par exemple les perrons, seuils et balcons, ou les terrasses non couvertes, les piscines non couvertes et les garages enterrés (v. par exemple l'art. 72 du règlement communal de Coppet). Il est aussi possible que le règlement communal exclue du calcul de la surface bâtie les dépendances, avec ou sans limitation de leur surface, cette limitation pouvant être fixée par un chiffre absolu ou par leur importance relative par rapport à la construction principale (v. par exemple l'art. 74 al.

### **E. 2**

a) Le règlement d'application du 19 septembre 1986 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (ci-après : RATC) prévoit à son article 39 ce qui suit : «A défaut de dispositions communales contraires, les municipalités sont compétentes pour autoriser, après enquête publique, sous réserve de l'art. 111 de la loi, dans les espaces réglementaires entre bâtiments ou entre bâtiments et limites de propriétés, la construction de dépendances de peu d'importance, dont l'utilisation est liée à l'occupation du bâtiment principal. Par dépendances de peu d'importance, on entend des constructions distinctes du bâtiment principal, sans communication interne avec celui-ci et dont le volume est de peu d'importance par rapport à celui du bâtiment principal, tels que pavillons, réduits de jardin ou garages particuliers pour deux voitures au plus. Ces dépendances ne peuvent en aucun cas servir à l'habitation ou à l'activité professionnelle. Ces règles sont également valables pour d'autres ouvrages que des dépendances proprement dites : murs de soutènement, clôtures, places de stationnement à l'air libre notamment. Ces constructions ne peuvent être autorisées que pour autant qu'elles n'entraînent aucun préjudice pour les voisins » . b) Au préalable, il faut relever qu'il n'est pas contesté par les parties que la piscine litigieuse est une dépendance de peu d'importance. Il convient donc d'examiner si elle entraîne un préjudice pour les voisins conformément à l'art. 39 al. 4 RATC. La jurisprudence interprète cette disposition en ce sens que l'ouvrage projeté ne doit pas

entraîner d'inconvénients appréciables, c'est-à-dire insupportables sans sacrifices excessifs de la part des voisins (arrêt TA AC.2001.0025 du 17 mai 2001). Le Tribunal fédéral a confirmé cette interprétation qui, selon lui, permet seule la pesée des intérêts contradictoires en présence (ATF 1P. 411/1999 du 10 novembre 1999 ; voir aussi arrêts TA AC.2004.0103 du 28 décembre 2004; AC.2003.0144, AC.2001.0236; AC.2001.0255 et les références). Il appartient donc à la municipalité d'analyser les intérêts respectifs des parties avant de se prononcer sur l'octroi du permis de construire. Plus précisément, lorsqu'elle est appelée à statuer sur un projet de construction d'une dépendance, l'autorité doit mettre en balance l'intérêt du constructeur à disposer de l'installation prévue à l'endroit projeté et l'intérêt éventuellement contradictoire des voisins à se prémunir contre les inconvénients de l'installation litigieuse (arrêt TA AC.2001.0255 du 21 mars 2002). c) En l'espèce, les éventuelles nuisances pour le voisinage doivent être examinées principalement au regard des parcelles des recourants, qui sont situées à proximité immédiate de l'ouvrage projeté. S'agissant de la parcelle n° 1'061, la vision locale a permis de constater que ce dernier se trouvait au même niveau que le terrain de la recourante Béatrice Corthésy et très proche de la limite. Une haie sépare certes les deux parcelles, mais au vu de la très grande proximité du projet avec le terrain voisin, l'atténuation du bruit qui en résulte n'est pas déterminante dans l'appréciation des intérêts en présence. En outre, la piscine est prévue d'être aménagée devant la terrasse des constructeurs, de sorte que le bruit provenant de la terrasse se trouvera cumulé avec celui de la piscine. Les constructeurs ont indiqué que leur piscine sera réservée à l'usage privé. Toutefois, une piscine engendre des bruits de comportement qui peuvent être très gênants pour le voisinage, même si elle n'est pas destinée à des tiers, surtout lorsque ce sont des enfants qui sont les principaux utilisateurs. S'agissant de la parcelle n° 707, le tribunal constate également que la piscine sera proche (3 m) de la limite de propriété. En outre, le local technique est également situé à proximité de cette limite. Les recourants Vanderswaen seront donc également exposés aux nuisances sonores provenant de l'ouvrage litigieux dans une mesure excessive. Ainsi, au vu en particulier de la proximité des parcelles (cf. arrêt TA AC.2001.0092 du 25 septembre 2001), la piscine telle que prévue ne saurait être autorisée à titre de dépendance. En revanche, rien ne s'oppose à ce que le projet soit modifié afin que les intérêts des voisins soient sauvegardés, par exemple en diminuant la longueur de la piscine ou en déplaçant son emplacement.

### **E. 3**

c), la proximité du projet litigieux avec les parcelles des recourants justifie le refus du permis de construire en raison des nuisances excessives que l'ouvrage serait susceptible de provoquer à l'égard du voisinage. Les constructeurs ne se prévalent pas du fait que les distances aux limites de propriété concernant les autres piscines seraient semblables. Les situations étant donc différentes, le principe de l'égalité de traitement n'est pas violé.

### **E. 4**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être partiellement admis et la décision attaquée annulée. Un émoulement de justice est mis à la charge de des constructeurs, qui sont débiteurs d'une indemnité à titre de dépens à l'égard des recourants. L'art. 55 al. 2 LJPA, adopté par la loi du 26 février 1996 modifiant la loi sur la juridiction et la procédure administratives du 18 décembre 1989, permet de mettre un émoulement à la charge des communes et de leur allouer des dépens (voir Benoît Bovay, La révision du 26 février 1996 de la loi vaudoise sur la juridiction et la procédure administratives, in RDAF 1996, p. 129 ss). Cependant, la jurisprudence du tribunal a posé le principe suivant : lorsque

la procédure met en présence, outre le recourant et l'autorité intimée, une ou plusieurs autres parties dont les intérêts sont opposés à ceux du recourant, c'est en principe à la partie adverse, à l'exclusion de la collectivité publique dont la décision est annulée ou modifiée de supporter les frais et dépens (RDAF 1994 p. 324). Le tribunal n' a adopté pas cette pratique après l'entrée en vigueur du nouvel art. 55 al. 2 LJPA (arrêt AC 1996/0126 du 7 novembre 1996), de sorte qu'il n'y a pas lieu de mettre des frais de justice ou des dépens à la charge de la C c ommune de Cossonay.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.